

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1673, f° CXII, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21852, PH/JCHR/0103.

C.xii.

(...)

L an mil six cens soixante treze
& le dixiesme jour du moys de may apres

midy soubs le regne de nostre souverain et
tres chrestien prince louis quatorze du nom
par la grace de dieu roy de france et de
navarre dans villemur dioceze bas
montauban et seneschaucée de toloze
par devant moy notaire, establis
en leurs personnes monsieur m(aîtr)e
jean dagan docteur en sainte theologie
p(rest)bre doyen du venerable chappitre de
montauban et vicaire general de
monseigneur l inlustrissime et reverandissime
pere en dieu messire pierre de bertier
con(seill)er du roy en tous ses conseils evesque
et seigneur de montauban, monsieur m(aîtr)e
pierre de cominhan docteur en sainte theologie
p(rest)bre chanoine archidiaque et cellerier, monsieur
m(aîtr)e mathieu boulay aussy docteur en sainte
theologie p(rest)bre chanoine et depputés du
venerable chappittre saint estienne de
toloze par desliberation du sixiesme
du courant rettenue par m(aîtr)e beauvestre
notaire et secretaire dudict chappittre
monsieur m(aîtr)e anthoine delery aussy docteur
en sainte theologie p(rest)bre et cure de villemur
messieurs m(aîtr)e jean serin docteur et advocat
en la cour, jean tremolet marchand, guillaume
regimont maistre tailleur d habiz jean

C.xiii.

hugonnet consuls & le sieur raymond
pierre bories marchand appotiquaire scindic
modernes dudict villemur lesquels
chacun comme les conserne et compette, &
en executtant les articles par eux passés
sur le sujet de la batisse de l eglise saint
michel dudict villemur en datte du douze
d avril dernier qui sont au pouvoir dudict
sieur serin premier consul, de gré ont
volontairemant fait bail de la batisse de
ladicte eglise a martin saint martin, maistre
masson de montech barthelemy meric maistre

masson du lieu des catalens et guillaume
pemeja maistre charpentier dudict montech
stipulans et acceptant procedant soubs la
clause solidaire de()l()un pour l()autre et()un
chacun d()eux en seul pour le tout avec
renonciation au benefice de division et
discution, avec promesse soubs la dicte
clause solidaire de bailler bonnes et
suffisantes cautions cogneues et agrées
par les dictz sieurs dans huict jours
prochains precizemant sur peyne de
respondre de tous les despans damages
et interetz qu()ils en pourroint souffrir

et encourir, & cé aux pactes et conditions
suivantes exprimées ausdictz articles, et
premieremant lesdictz saint martin
meric et pemeja entrepreneurs seront tenus
de desmolir l()eglize quy est presantemant
audict villemur rais terre et mesme
endroitz ils en bastiront une nouvelle
sur les entiens fondemans s()ils se trouvent
ases fortz pour soustenir ladicte batisse
& a telle distance que la nef et presbiter
de ladicte eglise puissent avoir cinq
cannes six pams de largeur dans
oeuvre. de plus seront tenus de faire
la nef de ladite eglise de dix sept cannes
deux pams de longueur et le presbiter
quatre cannes et demy faisant en tout
lesdites longueurs vingt une canne(s)
six pams. de plus s il arrive que
les fondemans ne soinct pas assés
fortz ou a telle distance que ladicte
entiere eglise ne puisse pas avoir
cinq cannes six pams il sera
faict de nouveaux fondemans
et endroitz ou il sera juge necessaire
&()lesdictz fondemans seront jettés

C. xiiii.

sur le grep ou terre ferme et faitz de mortier
franc s est a dire a()chaux et sable,
comme aussy les murailles a()une
canne sur terre sullemant, et le reste
de l()eslevation desdictes murailles sera
faict de mortier de terre, de plus est
pacte arresté que les murailles
de ladicte eglise et du presbiter auront
six cannes d autheur sur()le pavé de
ladicte eglise & en montant lesdictes

murailles on()laissera de chaque coste
deux arceaux pour y faire quatre
chappelles de ladicte eglise, & le
presbitere sera carrelé de thuille plane
bien choisie sans qu()elle soit piquée
et le carrellemant sera velu, les
murailles sur terre de ladicte eglise
et du presbitere auront dans toute
leur estandue trois pams et demy
d()espesseur & pour supporter les
courbes du plafons il sera faict
un cordon tout au tour de()la dicte

eglize de la()auteur de trois thuilles assizes
quy seront tailhées scavoir la premiere
en rond et les autres deux carrées
de plus seront tenus les dictz entrepreneurs
de laisser dix jours a()ladicte eglise
scavoir deux au coeur et huict a la nef
chacun des dictz jours aura dix pams
d' auteur et six pams de largeur dans
oeuvre & affin qu()ils soient faicts
suivant le terme de l'art il sera faict
a()un chacun un glassis de deux pams
d' auteur, & les pilliers des dictz jours
seront tailhés et faicts en embraseure
par le dedans et par le dehors seront
tailhés en chamfrainet au dessus
seront faictz par rectombée, au dedans
et au dehors sera faict en arceau
en champrain, de plus seront tenus
les entrepreneurs de faire deux portes
au pres du presbitere et aplom du jour
de la nef quy se trouvera au dessus,
chacune desdictes portes sera de
huict pams de largeur et dix de

C. xv.

hauteur & seront faictes de bois de
puplier garnes de reilhes et gontz
capables de les porter lesdictes portes
seront tailhées ausy en chamfrain comme
le reste des jours, le dedans de ladicte
eglize sera enduict et blancy scavoir
a la hauteur de dix pams de mortier
franc et le surplus de mortier de terre,
& le dehors sera enduict de mortier
franc perdu et rejointé, lesdictes
murailles faictes la charpente sera
pozée en la maniere suivante et
premieremant le toit de la dicte eglise

et presbitere sera faict a deux panchans
copozé de dix pitrons de sapin, lesquels
prendront trois pams de chaque bout
dans la muraille, & a chaque boult
des dictz pitrons il sera mis une
queüe d()yronde chevillées avec les
pitrons & seront faictes de bois
de chaisne et()les chevilles seront de fer
lesditz pitrons seront garnis des

arbalestriers necessaires scavoir d une
equille bois de chaisne de un pam de carre,
les branches seront faictes de puals
d()hagut garnis de leurs soubarbes et
contrevans, le toit sera faict d un
biscle pozé sur les dictes equilles quy
yra d un bout de ladicte eglise jusques
a()l()autre, & une ventriere de chaque
costé pour supporter les chevrons du
toit, les chevrons seront pozés au
dessus du dict biscle et()sabliere quy
sera mize sur la muraille dans toute
son estandue. & seront lesdictz chevrons
pozés a()la distance de deux pams et demy
l un de l()autre, lesdictz chevrons seront
faictz de filles piquées de hauteur de
cinq pouces au foreget. & les dictz
chevrons seront ornés d un quart de
rond ur le bout du dehors, ledict
toit sera faict de latte claire suivant
la coustume du dict villemur, a()la()rezerve
du forejet quy sera des aix rebottes
et de thuile canal au dessus, le tout

C. xvi.

bien cloué et chevillé de plus
seront tenus lesdicts entrepreneurs
de faire un lambris dans toute
l()estandue de ladicte nef et()presbitere
en ance de panier, et pour supporter
ledict lambris les dictz entrepreneurs
seront tenus de faire de courbs de bois
de chaisne qu()ils appuieront d()un bout
sur le cordon de lad(ite) muraille et de
l()autre bout attachés aux pitrons, et
entre la distance des pitrons les dictz
entrepreneurs seront tenus de mettre
deux filles a chacun quy prendront
chaque bout des murailles et mises
a niveau du dessous des dictz
pitrons et a chacune des dictes filles

sera aussy attaché un courb de plus
seront tenus les entrepreneurs de faire
ledict lambris des aix de bois
sapin assemble en languette rabotte
et attaché ausdicts pitrons filles
et courbs avec de clous de double

marche delibos, la porte quy sera mize
au dessoubs du presbitere dans la nef
et du costé de l()orient sera par eux fournie
pacte arresté que tous les matteriaux
quy seront a()la despouille de ladicte
eglize seront ausdictz entrepreneurs
lesquels pourront emploier a()la batisse
de ladicte eglize le bois quy sera jugé
estre propre par les dictz sieurs curé
et consuls, les dictz entrepreneurs seront
aussy tenus de desmolir ladicte eglize
comme sont les couvertz et ladicte
murailhe et cruzer les fondemans
qu()il faudra faire a()noeuf, a la rezerve
de la murailhe quy est l entrée de lad(ite)
eglize a quoy il ne sera rien touché
finallement seront tenus les dictz
entrepreneurs de remettre les fondz
du baptesme en l()estat qu()ils les trouveront
lors de()la desmolition, et tout le bois
quy sera tiré de la tribune appartiendra
a()la communauté du dict villemur
laquelle desmolition et batisse d'eglize

C. xvii.

lesdictz martin meric et pemeja entrepreneurs
soubs ladicte clause solidaire de l()un
pour l()autre et un chacun d'eux en seul
pour le tout avec renonciation au benefice
de divizion et discution promettent &
seront tenus d avoir faicte et parachevée
bien et duemant travaillée suivant
et conformemant ausdictz articles
dans six mois a()compter du premier
de juin prochain. & cé moyenant
le prix et somme de trois mil trois
cens cinquante livres t(ournoi)z laquelle
somme de trois mil trois cens cinquante
livres sera payée ausdicts entrepreneurs
par mondict seigneur de montauban les dictz
sieurs du chappittre saint estienne de
toloze, ledict sieur curé et les dictz
sieurs consuls et scindic dudict villemur
ainsy qu()a chacun les conserne et compete